

Journée du CPC à Fribourg

La procédure simplifiée

15 septembre 2023 à 13:30



Michel Heinzmann
Professeur à l'Université de Fribourg, Juge suppléant au Tribunal cantonal fribourgeois

Journée de procédure civile : conférences et tables rondes

La révision du CPC – nouveautés pour les praticiens

La procédure simplifiée

Prof. Michel Heinzmann

1

INTRODUCTION

Entrée en vigueur de la modification du code de procédure civile le 1er janvier 2025

Berne, 06.09.2023 - Le Conseil fédéral a décidé lors de sa séance du 6 septembre 2023 de fixer la date d'entrée en vigueur de la modification du code de procédure civile (CPC) au 1er janvier 2025. Cette décision répond aux vœux exprimés par les cantons lors d'une consultation. La Confédération, les cantons, les tribunaux et les avocats auront ainsi suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles règles.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-97610.html>

2

PLAN DE LA PRÉSENTATION

Introduction

- I. Le champ d'application
 - 1. Les procédures indépendantes concernant les enfants
 - 2. Le divorce sur requête commune
 - 3. Le divorce sur demande unilatérale
- II. La pluralité d'objets du litige
 - 1. Le cumul objectifs d'actions
 - 2. La demande reconventionnelle
 - 3. La consorité simple
 - 4. L'appel en cause
- III. Le défaut aux débats principaux
 - 1. En cas de demande motivée
 - 2. En cas de demande non motivée

Conclusion

Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

3

I. LE CHAMP D'APPLICATION

1. LES PROCÉDURES INDÉPENDANTES CONCERNANT LES ENFANTS

De lege lata

Art. 295 Principe

La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes.

De lege ferenda

Art. 295 Principe

La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes concernant les enfants ainsi qu'aux demandes de contributions d'entretien pour enfants mineurs et majeurs.



« Correction » de la jurisprudence en ce qui concerne
les enfants majeurs : **ATF 139 III 368**

Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

4

I. LE CHAMP D'APPLICATION**2. LE DIVORCE SUR REQUÊTE COMMUNE*****De lege lata*****Art. 288** Suite de la procédure et décision

¹ Si les conditions du divorce sur requête commune sont remplies, le tribunal prononce le divorce et ratifie la convention.

² Si les effets du divorce sont contestés, la suite de la procédure les concernant est contradictoire. Les rôles de demandeur et de défendeur dans la procédure peuvent être attribués aux parties par le tribunal.

³ [...]

De lege ferenda**Art. 288** Suite de la procédure et décision

¹ [*idem*]

² Si les effets du divorce sont contestés, la suite de la procédure les concernant est contradictoire. **La procédure simplifiée s'applique.** Les rôles de demandeur et de défendeur dans la procédure peuvent être attribués aux parties par le tribunal.

³ [*idem*]

I. LE CHAMP D'APPLICATION**3. LE DIVORCE SUR DEMANDE UNILATÉRALE*****De lege lata*****Art. 291** Audience de conciliation

¹ Le tribunal cite les parties aux débats et vérifie l'existence du motif de divorce.

² Si le motif de divorce est avéré, le tribunal tente de trouver un accord entre les époux sur les effets du divorce.

³ Si le motif de divorce n'est pas avéré ou qu'aucun accord n'est trouvé, le tribunal fixe un délai au demandeur pour déposer une motivation écrite. Si le délai n'est pas respecté, la demande est déclarée sans objet et rayée du rôle.

De lege ferenda**Art. 291** Audience de conciliation

¹ [*idem*]

² [*idem*]

³ Si le motif de divorce n'est pas avéré ou qu'aucun accord n'est trouvé, **le tribunal donne l'occasion au demandeur de motiver la demande ou de compléter la motivation. La suite de la procédure est contradictoire. La procédure simplifiée s'applique.**

II. LA PLURALITÉ D'OBJETS DU LITIGE

1. LE CUMUL OBJECTIF D' ACTIONS

De lege lata

Art. 90 Cumul d'actions

Le demandeur peut réunir dans la même action plusieurs prétentions contre le même défendeur pour autant que :

- a. le même tribunal soit compétent à raison de la matière ;
- b. elles soient soumises à la même procédure.

De lege ferenda

Art. 90 al. 2 Cumul d'actions

¹ Le demandeur peut réunir dans la même action plusieurs prétentions contre le même défendeur pour autant que :

- a. le même tribunal soit compétent à raison de la matière ;
- b. elles soient soumises à la même procédure.

² Le cumul d'actions est également admis lorsque la compétence à raison de la matière ou la procédure sont différentes **du seul fait de la valeur litigieuse**. Si des procédures différentes sont applicables, les prétentions sont jugées en **procédure ordinaire**.



Codification de la jurisprudence : **ATF 142 III 788**

Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

7

II. LA PLURALITÉ D'OBJETS DU LITIGE

2. LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE (1|3)

De lege lata

Art. 224 Demande reconventionnelle

¹ Le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle dans sa réponse si la prétention qu'il invoque est soumise à la même procédure que la demande principale.

² Lorsque la valeur litigieuse de la demande reconventionnelle dépasse la compétence matérielle du tribunal, les deux demandes sont transmises au tribunal compétent.

³ Si une demande reconventionnelle est introduite, le tribunal fixe un délai au demandeur pour déposer une réponse écrite. La demande reconventionnelle ne peut faire l'objet d'une demande reconventionnelle émanant du demandeur initial.

De lege ferenda

Art. 224 Demande reconventionnelle

¹ [*idem*]

^{1bis} [nouveaux; ci-après]

² [*idem*]

³ [*idem*]

Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

8

II. LA PLURALITÉ D'OBJETS DU LITIGE

2. LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE (2|3)

De lege lata

Art. 224 Demande reconventionnelle

De lege ferenda

Art. 224 Demande reconventionnelle

^{1bis} La demande reconventionnelle est également admise et jugée avec la demande principale dans la procédure ordinaire dans les cas suivants :

- a. la prétention invoquée reconventionnellement relève de la procédure simplifiée du seul fait de la valeur litigieuse alors que la demande principale est jugée dans la procédure ordinaire ;
- b. la demande reconventionnelle conclut à la constatation de l'inexistence d'un droit ou d'une relation juridique, alors que la demande principale ne porte que sur une partie de la prétention découlant de ce droit ou de cette relation juridique et relève ainsi de la procédure simplifiée du seul fait de la valeur litigieuse.



Codification de la jurisprudence à l'art. 224 al. 1^{bis} let. b:
not. **ATF 143 III 506 ; 145 III 299 ; 147 III 172**

Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

9

II. LA PLURALITÉ D'OBJETS DU LITIGE

3. LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE (3|3)

De lege lata

Art. 94 Valeur litigieuse

¹ Lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle s'opposent, la valeur litigieuse se détermine d'après la prétention la plus élevée.

² Lorsque les demandes reconventionnelle et principale ne s'excluent pas, leurs valeurs litigieuses respectives sont additionnées pour déterminer les frais.

De lege ferenda

Art. 94 al. 3

¹ [*idem*]

² [*idem*]

³ Si l'action principale est une action partielle, les frais et dépens sont calculés exclusivement en fonction de la valeur litigieuse de la demande principale.



Il s'agit d'un nouveau cas de gratuité (comprenant également les dépens) qui s'ajoute à ceux de l'art. 114 CPC

Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

10

II. LA PLURALITÉ D'OBJETS DU LITIGE

3. LA CONSORITÉ SIMPLE

De lege lata

Art. 71 Consorité simple

¹ Les personnes dont les droits et les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables peuvent agir ou être actionnées conjointement.

² La consorité simple est exclue lorsque les causes relèvent de procédures différentes.

³ Chaque consort peut procéder indépendamment des autres.

De lege ferenda

Art. 71 al. 1 let. a à c

¹ Des personnes peuvent agir ou être actionnées conjointement aux conditions suivantes :

- a. leurs droits et devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables ;
- b. les demandes relèvent du même type de procédure ;
- c. le même tribunal est compétent à raison de la matière.

² Chaque consort peut procéder indépendamment des autres.



Codification de la jurisprudence : **ATF 138 III 471**

Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

11

II. LA PLURALITÉ D'OBJETS DU LITIGE

4. L'APPEL EN CAUSE

De lege lata

Art. 81 Principes

¹ Le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait.

² L'appelé en cause ne peut à son tour appeler un tiers en cause.

³ L'appel en cause n'est pas admis en procédure simplifiée ni en procédure sommaire.

De lege ferenda

Art. 81 Principes

¹ Le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en invoquant les prétentions qu'il estime avoir contre lui ou dont il craint d'être l'objet de sa part pour le cas où il succomberait, aux conditions suivantes :

- a. les prétentions présentent un lien de connexité avec la demande principale ;
- b. le tribunal est compétent à raison de la matière pour ces prétentions ;
- c. La demande principale et les prétentions relèvent de la procédure ordinaire.

² [Idem]

³ [Abrogé]



Codification de la jurisprudence : **ATF 139 III 67**

Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

12

III. LE DÉFAUT

1. EN CAS DE DEMANDE MOTIVÉE

De lege lata

Art. 245 Citation à l'audience et déterminations de la partie adverse

¹ [...]

² Si la demande est motivée, le tribunal fixe un délai au défendeur pour se prononcer par écrit.

De lege ferenda

Art. 245 Citation à l'audience et déterminations de la partie adverse

¹ [...]

² Si la demande est motivée, le tribunal fixe un délai au défendeur pour se prononcer par écrit. Si le tribunal cite les parties aux débats, l'art. 234 s'applique par analogie en cas de défaut.



Codification de la jurisprudence :
ATF 146 III 297 ; arrêt TF 4D_42/2021 du 6 août 2021

Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

13

III. LE DÉFAUT

2. EN CAS DE DEMANDE NON MOTIVÉE

De lege lata

Art. 245 Citation à l'audience et déterminations de la partie adverse

¹ Si la demande n'est pas motivée, le tribunal la notifie au défendeur et cite les parties aux débats.

² [...]

De lege ferenda

Art. 245 al. 1, 2^{ème} phr. et al. 2, 2^{ème} phr.

¹ Si la demande n'est pas motivée, le tribunal la notifie au défendeur et cite les parties aux débats. Si une partie fait défaut aux débats, le tribunal reconvoque sans retard une seule fois l'audience en attirant l'attention des parties sur les conséquences d'un éventuel nouveau défaut de leur part. L'audience aura lieu dans les 30 jours qui suivent la première.

² [...]

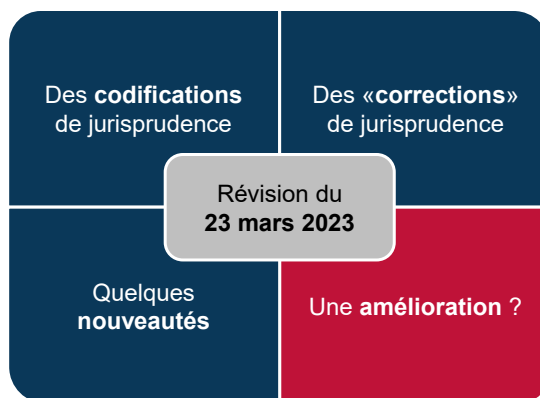


« Correction » de la jurisprudence : **ATF 146 III 297**

Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

14

CONCLUSION



Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

15

Journée de procédure civile : conférences et tables rondes

La révision du CPC – nouveautés pour les praticiens : La procédure simplifiée

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Prof. Michel Heinzmann

16